**Zeitschrift:** Revue économique franco-suisse

Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France

**Band:** 32 (1952)

**Heft:** 10

**Artikel:** À propos de la carte de commerçant exigée des étrangers

Autor: Michel, Jean

**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-888481

# Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

## **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 14.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

# A propos de la carte de commerçant exigée des étrangers

par

### Me Jean Michel

Docteur en droit, Avocat à la Cour d'appel de Paris Professeur à l'École de Haut Enseignement commercial de la Chambre de commerce de Paris

Le régime français de la carte de commerçant est-il applicable aux ressortissants des pays qui ont signé avec la France une convention de libre établissement? Telle est la question qu'aborde ici M° Michel en se basant sur de récents arrêts de tribunaux français concernant des sujets espagnols. L'intérêt de cette question n'échappera pas à nos lecteurs, qui savent que la Suisse a précisément signé avec la France, le 23 février 1882, un traité d'établissement analogue à la Convention franco-espagnole. Le problème est d'ailleurs le même en ce qui concerne la carte de travail.

On sait qu'aux termes d'un décret du 2 février 1939, aucun étranger ne peut exercer en France une profession industrielle, commerciale ou artisanale sans être titulaire de la carte d'identité de commerçant instituée par le decret du 12 novembre 1938. Et cette carte d'identité spéciale est exigée non seulement du commerçant qui exploite personnellement une entreprise individuelle, mais encore des associés en nom dans les sociétés en nom collectif ou en commandite, des gérants de sociétés à responsabilité limitée, des présidents directeurs généraux des sociétés anonymes, et des personnes qui dirigent une succursale ou une agence.

Cette carte est délivrée par le Préfet du département où l'intéressé se propose d'exercer son activité, après accord des Ministères intéressés, en conformité d'une procédure qui a été instituée par le Ministère de l'Intérieur.

La demande est présentée par l'intéressé sur une formule dont le modèle a été établi par l'administration; elle est transmise à la Chambre de commerce qui l'adresse ellemême au Ministère compétent.

La carte de commerçant, qui ne peut être refusée que pour des motifs individuels, précise la ou les professions choisies, le département ou les départements où elles peuvent être entreprises, et, s'il y a lieu, l'étendue des divers droits et obligations du titulaire dans l'exercice de cette ou de ces professions.

Dans la pratique, les préfectures ne délivrent les cartes de commerçant qu'avec beaucoup de parcimonie, et surtout, avec de très longs retards.

Récemment, quelques juristes, dont certaines particu-

larités de la législation des étrangers avaient retenu l'attention, se sont demandés, d'une part, si le décret du 2 février 1939 était encore applicable, et si, en toute hypothèse, les conventions internationales n'en limitaient pas la portée.

I. — Du premier point de vue, la question a pu être utilement posée de savoir si l'Ordonnance du 2 novembre 1945, relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers, qui a implicitement abrogé l'article 1er du décret-loi du 12 novembre 1938, en application duquel a été pris le décret de février 1939, n'avait pas eu directement pour effet d'abroger ce dernier décret.

Nous ne pouvons entrer ici dans le détail de la controverse; mais nous devons signaler qu'elle est si sérieuse qu'en dépit de deux arrêts de la Chambre criminelle des 30 décembre 1948 et 15 juin 1950, la Cour de Dijon, par arrêt du 19 décembre 1950, a cru pouvoir relaxer un commerçant étranger poursuivi pour défaut de carte d'identité; le Tribunal correctionnel du Mans et celui de Chambéry avaient déjà statué dans le même sens antérieurement à l'arrêt de Cassation du 30 décembre 1948.

II. — Mais en admettant que la jurisprudence de la Cour suprême finisse par s'imposer — et il est d'autant plus vraisemblable qu'elle persistera dans son interprétation que le Conseil d'État considère au moins implicitement comme toujours en vigueur la réglementation imposant aux étrangers commerçants la carte d'identité spéciale (arrêt

du 15 juin 1951) — on peut se demander si la carte de commerçant peut être réclamée aux étrangers ressortissant à des États ayant conclu avec la France un traité permettant à leurs nationaux d'exercer librement en territoire

français leurs activités commerciales.

En présence d'une convention qui, comme la Convention franco-espagnole du 7 janvier 1862, autorise les sujets des deux pays « à exercer toute industrie, à faire le commerce, tant en gros qu'en détail... en payant les droits et patentes et en observant, dans tous les cas, les conditions établies par les lois et règlements en vigueur pour les nationaux », ne doit-on pas considérer, par application des articles 26 et 28 de la Constitution française du 27 octobre 1946, que la loi — en l'espèce la loi du 12 novembre 1938 complétée par le décret du 2 février 1939 — n'a pu retirer à un étranger un droit ou une faculté reconnus par un traité international, une loi contraire à un traité antérieur devant s'interprêter nécessairement comme réservant les dispositions du traité?

Un arrêt de la Cour de Paris (13e chambre) du 29 janvier 1951 ne l'a pas admis, motif pris de ce que « sans qu'il y ait lieu de s'arrêter au point de savoir si la Convention franco-espagnole est toujours en vigueur, et si le prévenu peut toujours en bénéficier, il y a lieu de considérer que le décret du 12 novembre 1938 oblige tous les étrangers qui exercent une profession commerciale en France sans pouvoir excepter ceux qui invoquent des conventions analogues à celles dont Coll se prévaut; que le décret du 12 novembre est un texte réglementant la police des étrangers, et qu'il est donc d'application générale »; et la Cour croit pouvoir, en outre, justifier sa décision en s'appuyant sur l'arrêt précité de la Chambre criminelle du 30 décembre 1948 qui décide que l'obligation pour l'étranger exerçant une profession commerciale d'être muni de la carte de commerçant « ne comporte aucune exception ».

Mais de plus nombreuses décisions se sont prononcées

très nettement en sens contraire.

C'est ainsi que la Cour de Lyon a décidé le 16 février 1952 que le texte de la Convention franco-espagnole, en ne posant comme restriction à l'absolue liberté commerciale des sujets espagnols résidant en France que l'obligation de se conformer aux conditions établies par les lois et règlements en vigueur s'appliquant aux nationaux français, a exclu implicitement toute application de cette réglemen-

tation pour tous autres étrangers.

De son côté, le Tribunal correctionnel de la Seine s'est prononcé dans le même sens le 9 mai 1952, mais en mettant l'accent sur le caractère impératif des articles 26 et 28 de la Constitution qui, en cas de conflit entre la loi interne et le traité diplomatique, attribue la primauté au traité, quelle que soit sa date. Et le même jour, une autre chambre du même tribunal a fait application des mêmes principes à deux Danois qui se prévalaient du traité franco-danois du 9 février 1910, « attendu que l'exercice du commerce, objet de l'activité professionnelle d'Orbech n'étant pas subordonnée pour les commerçants nationaux à l'obtention d'une carte délivrée par l'autorité administrative, Orbech n'était pas tenu, pour se livrer à son commerce, d'être muni de la carte spéciale de commerçant étranger, dont la possession n'est nécessaire que pour les commerçants étrangers ne pouvant se prévaloir d'un traité qui, comme en l'espèce, les assimile aux commerçants nationaux ».

A vrai dire, un arrêt de la Cour de Paris — 16e Chambre — qui intéressait ce même ressortissant espagnol que la 13e Chambre avait précédemment jugé le 29 janvier 1951, — nous supposons que plusieurs infractions distinctes avaient été relevées à son encontre — a cru devoir adopter une solution intermédiaire en décidant que, nonobstant la Convention du 7 février 1862, l'Espagnol qui exerce une activité commerciale en France doit être muni de la carte de commerçant, mais que, en exécution de cette Convention, l'administration ne peut en refuser la déli-

vrance à l'intéressé.

Mais nous ne pensons pas que ce système, en dépit de l'autorité du Prof. Niboyet, qui avait cru devoir s'y rallier, doive prévaloir contre celui qui, en conséquence d'un traité diplomatique, admet l'étranger à exercer librement son activité en France, sans aucune formalité particulière; nous n'apercevons pas en effet pourquoi l'on exigerait de lui le geste symbolique d'une demande de délivrance de carte d'identité qui, par hypothèse, ne pourrait lui être refusée.

Dès lors que la loi internationale prime, selon la Constitution française, la loi française interne, c'est la première

qui résout souverainement la difficulté.

Or, comme l'ont très exactement souligné les décisions ci-dessus rapportées, notre système constitutionnel actuel ne prête sur ce point à aucune équivoque. Depuis longtemps la jurisprudence avait dû reconnaître que devant les juridictions des états contractants les traités diplomatiques primaient la loi territoriale (voir notamment les décisions citées sous l'arrêt péremptoire de la Chambre civile du 10 février 1948, D. 48, J. 165).

Mais au lendemain de la Libération, un texte précis, l'article 2 du Code de la Nationalité du 19 octobre 1945 vint décider que « les dispositions relatives à la nationalité contenues dans les traités ou dans les accords internationaux dûment ratifiés et publiés s'appliquent même si elles sont contraires aux dispositions de la législation interne française ». Dans le même sens, Cpr. L. 28 mai 1943, art. 1er.

Or, l'article 28 de la Constitution, en proclamant que les traités diplomatiques régulièrement ratifiés et publiés ont une autorité supérieure à celle des lois internes, s'est borné à généraliser la formule du Code de la Nationalité.

Comme l'a écrit M. le Prof. Niboyet en des termes auxquels on ne saurait ajouter (D. 1946, 90 Chr.):

« Le traité n'est pas une source interne, il est, d'abord, une source distincte et parallèle, en quelque sorte, à la loi. Il est ensuite et surtout une source hiérarchiquement différente qui se trouve à un degré plus élevé. Une loi ne peut pas modifier un traité, tandis qu'au contraire le but même du traité est, le plus généralement, de modifier la loi. Le conflit de la loi et du traité ne peut se régler par l'application des règles classiques du conflit des lois dans le temps, puisque l'un des deux ordres ne saurait relever de l'autre. Acte unilatéral, comparé au traité, acte plurilatéral, qui, comme toute convention, a plus de force.

« Désormais, donc, en France, la discussion se trouve close quant à savoir si une loi nouvelle peut porter atteinte aux dispositions d'un traité. Celui-ci a ses procédés propres d'élaboration et aussi de disparition : c'est la dénonciation qui seule peut mettre fin au traité, idée qui, dans bien des milieux, avait été complètement perdue de vue. Seul le Gouvernement, qui négocie les traités et les ratifie, peut aussi en arrêter le cours, et cela par la dénonciation, de même que seul le législateur qui vote la loi peut aussi l'abroger. Chacun a, constitutionnellement parlant, sa sphère, et les constituants ont bien fait de remettre les choses à leur place.» (V. également note Cass. Civ. 10 février 1948, D. 1948, J. 166.)

C'est en ce sens, bien entendu, que se prononcent les

derniers traités de droit constitutionnel.

Dans ces conditions la jurisprudence nous semble, à l'heure actuelle, suffisamment évoluée pour que les chancelleries intéressées engagent, avec des chances sérieuses de succès, les conversations qui, dans chaque cas particulier, compte tenu des traités, et, éventuellement, du jeu de la clause de la nation la plus favorisée, auront pour objet de faire prévaloir ces principes. En effet, tant que les décisions judiciaires ci-dessus rapportées ne se seront pas traduites par des décisions administratives générales reconnaissant que, pour les ressortissants de telle ou telle puissance, la carte de commerçant n'est pas exigible, il sera bien difficile aux intéressés de s'exposer, en s'abstenant de se mettre en règle, aux risques inséparables de poursuites même mal fondées. Et la question est d'autant plus importante qu'elle intéresse au premier chef non seulement le commerçant agissant individuellement, mais également la haute direction des sociétés commerciales.

Jean Michel